

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2013

DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTÉRESSEMENT - (N° 984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Ferrand

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Lorsque le plan d'épargne salariale a été mis en place à l'initiative de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du code du travail, le déblocage susvisé des titres, parts ou actions, le cas échéant pour une partie des avoirs en cause, peut être réalisé dans les mêmes conditions. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le déblocage des sommes affectées à l'acquisition de titres de l'entreprise, peut, lorsque le plan d'épargne salariale a été mis en place non par accord collectif mais à l'initiative de l'entreprise comme le prévoient les dispositions du code du travail, être effectué dans les mêmes conditions et ne pas être subordonné à la conclusion d'un accord collectif.

A défaut, les groupes ayant mis en place des plans d'épargne salariale de manière unilatérale verraient cette faculté de déblocage des sommes investies en titres de l'entreprise rendue plus complexe.